

SIVS
Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Scarpe

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU COMITÉ SYNDICAL
DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le lundi dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Comité syndical du Syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie de Sars et Rosières, sous la Présidence de Monsieur Michel DEWITTE

Présents : DEWITTE Michel, DE DEKEN Jean Marie, LELEU Carole, BEYAERT Philippe, BORAEVE Alain, CAULIEZ Régis, GHESQUIERE Anne-Sophie, HERBOMMEZ Monique, NORMAND Colette, GENOS Cathy, TAQUET Sabine

Titulaire excusé : MESSAGER Jean-Claude, COLIN Nathalie (procuration à Régis CAULIEZ), BEYAERT Joël, BROQUET Jean-Noël, THIBAUT Jean-Luc (procuration à Carole LELEU)

Suppléants absents excusés : UYTTERHAEGEN Dominique, DAVAINÉ Yan, DUPIRE Mireille, DUBOIS Chantal, VANDEN STORME Fabrice

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Alain BOERAEVE est nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Délibération N° 25/2018 : approbation du procès-verbal du 05 juillet 2018

Le compte-rendu de la séance du comité syndical du 05 juillet 2018 a été transmis à l'ensemble du comité syndical. Les membres du comité syndical, à l'unanimité, adoptent le compte-rendu.

Délibération N° 26/2018 : Mise en œuvre du RIFSEPE (IFSE et CIS) pour la filière culturelle

Le comité,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,



Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Intercommunal relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité du SIVS,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

☒ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Filière culturelle

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Conservateurs généraux du patrimoine	46 920 €
Groupe 2	Conservateurs en chef du patrimoine	40 290 €
Groupe 3	Conservateurs du patrimoine	34 450 €
Groupe 4	Conservateurs stagiaire du patrimoine	31 450 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Conservateur en chef	34 000 €
Groupe 2	Conservateur	31 450 €
Groupe 3	Conservateur stagiaire	29 750 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Attaché principal conservation du patrimoine	29 750 €
Groupe 2	Attaché de conservation du patrimoine	27 200 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Cadre d'emplois des Bibliothécaires (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Bibliothécaire principal	29 750 €
Groupe 2	Bibliothécaire	27 200 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Assistant de conservation principal	16 720 €
Groupe 2	Assistant de conservation	14 960 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Adjoint du patrimoine principal	11 340 €
Groupe 2	Adjoint du patrimoine	10 800 €

4/ Le réexamen du montant de l'IF.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IF.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IF.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IF.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'IF.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Le CIA pourra être versé en fonction de plusieurs critères :

- la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :
 - La valeur professionnelle,
 - L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
 - Le sens du service public,
 - La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- L'absentéisme de l'agent

Répartition du CIA :

Part lié à l'absentéisme (50 %)	Part lié à la valeur professionnelle et aux résultats de l'entretien professionnel (50%)
Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficie de congés de maladie afin de tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent	Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle sera fixée de la manière suivante :
Entre 0 et 5 jours d'absence : 100 % de la part	Appréciation Excellent/Très bon/Bon : 100 % de la part
Entre 6 et 10 jours d'absence : 75 % de la part	Appréciation A parfaire : 50 % de la part
Entre 11 et 30 jours d'absence : 50 % de la part	Appréciation Non satisfaisant : 0 % de la part
Plus de 30 jours d'absence : 0 % de la part	

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.



Filière culturelle

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au **corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Conservateurs généraux du patrimoine</i>	8 280 €
Groupe 2	<i>Conservateurs en chef du patrimoine</i>	7 110 €
Groupe 3	<i>Conservateurs du patrimoine</i>	6 080 €
Groupe 4	<i>Conservateurs stagiaire du patrimoine</i>	5 550 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Conservateur en chef</i>	6 000 €
Groupe 2	<i>Conservateur</i>	5 550 €
Groupe 3	<i>Conservateur stagiaire</i>	5 250 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Attaché principal conservation du patrimoine</i>	5 250 €
Groupe 2	<i>Attaché de conservation du patrimoine</i>	4 800 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Cadre d'emplois des Bibliothécaires (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Bibliothécaire principal</i>	5 250 €
Groupe 2	<i>Bibliothécaire</i>	4 800 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Assistant de conservation principal</i>	2 280 €
Groupe 2	<i>Assistant de conservation</i>	2 040 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Adjoint du patrimoine principal</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Adjoint du patrimoine</i>	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès adoption de celle-ci.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Ainsi, par exemple, le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération N° 27/2018 : création d'un poste d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe au tableau des effectifs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les compétences exercées par le SIVS ;

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Comité syndical compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Président propose au comité syndical la création d'un emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

Madame Carole LELEU demande si un bilan annuel est effectué et quelles sont les missions assurées par l'agent.

Madame Anne Sophie GHESQUIERE souligne que les éducateurs sportifs ont répondu qu'ils n'avaient pas eu le temps de préparer le projet d'animation pour le centre de juillet 2019 lors de la dernière réunion avec les directeurs.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE, 2 Abstentions (Carole LELEU et Jean-Luc THIBAUT) la création, à compter du 17/12/2018 d'un emploi permanent à temps complet d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.



Délibération N° 28/2018 : Délibération autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de personnel

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 fixe les modalités de la mise à disposition des personnels communaux.

Il est prévu la possibilité pour les établissements publics intercommunaux de mettre à disposition des agents intercommunaux auprès d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, par arrêtés individuels suivant des modalités définies dans une convention entre l'organisme d'accueil et la Commune. La convention prévoit notamment l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois, la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité.

L'organisme d'accueil doit notamment rembourser à la Collectivité Territoriale ou à l'Etablissement Public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues. La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant.

Compte tenu du besoin de l'association Scarpe Sport Association organisant la manifestation du RUN AND BIKE, associations type loi 1901, M. le Président propose au comité syndical de prévoir la mise à disposition d'un éducateur territorial des A.P.S de 1^{ère} classe à raison de 100 heures effectives par an.

Madame Carole LELEU demande sur quelle base est proposé ce nombre d'heures, demande s'il y a des justificatifs précis et si l'association reverse le salaire de l'agent au SIVS. Monsieur Michel DEWITTE lui répond qu'il a toujours été attribué 100h par le comité, sauf en 2018 où 80 heures ont été attribuées mais insuffisantes pour cette manifestation. Monsieur Michel DEWITTE confirme que l'association reverse une contribution correspondant aux nombres d'heures de mise à disposition, charges comprises. Madame Carole LELEU souligne qu'il est précisé que l'association doit établir un bilan. Monsieur Michel DEWITTE lui répond que l'association a transmis le bilan 2017 et 2018 arrivera prochainement

Madame Anne Sophie GHESQUIERE ne comprend pas que l'association est toujours besoin de 100 heures.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à 10 voix POUR et 2 voix CONTRE (Carole LELEU et Jean-Luc THIBAUT), 0 Abstention accepte la mise à disposition d'un agent à hauteur de 100 heures dans les conditions exposées pour l'année 2019 et autorise M. le Président à signer avec l'association concernée en charge du Run and Bike sur le territoire du SIVS la convention correspondante et tout autre document nécessaire.

Délibération N° 29/2018 : renouvellement de contrat pour l'agent d'entretien de la crèche

Le poste d'agent d'entretien pour la crèche, occupé actuellement par un agent en contrat CDD jusque fin décembre 2018, nécessite d'être renouvelé.

Monsieur Le Président sollicite les élus afin de l'autoriser à signer un contrat CDD d'un an pour une durée hebdomadaire de 35h.



Le comité syndical décide à l'unanimité de renouveler le contrat d'agent d'entretien de la crèche pour une durée de 1an à temps complet et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération N° 30/2018 : renouvellement de contrat d'adjoint d'animation pour la crèche

Le poste d'adjoint d'animation au sein de la crèche, occupé actuellement par un agent en contrat CDD jusque fin décembre 2018, nécessite d'être renouvelé.

Monsieur Le Président sollicite les élus afin de l'autoriser à signer un contrat CDD d'un an pour une durée hebdomadaire de 35h.

Le comité syndical décide à l'unanimité de renouveler le contrat d'adjoint d'animation de la crèche pour une durée de 1an à temps complet et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération N° 31/2018 : concours Lecelles Geek Festival

Monsieur le Président expose à l'Assemblée délibérante le projet de tournois les 06 et 07 octobre 2018, dans le cadre du Le-celles Geek Festival à la médiathèque de Lecelles, ouvert aux adhérents du réseau de médiathèques :

- Tournoi Mario Kart 8 : lot 1 : carte cadeau de 10 €
- Tournoi Dragon Ball Fighter : lot 1 : carte cadeau de 10 €
- Tournoi Fifa 19 : lot 1 : carte cadeau de 20 €
- Tournoi Blind-test : lot 1 : carte cadeau de 10 €

Le Lecelles Geek festival est un festival dédié à la culture Geek organisé de médiathèques du SIVS. La médiathèque de Lecelles s'ouvre aux passionnés des univers Heroic fantasy, Sciences fiction et manga comics, à travers des expositions, des ateliers, des tournois de jeux vidéos et des présentations de livres.

Il est donc proposé au Comité syndical d'accepter les règlements du concours, joints en annexe.

Madame Cathy GENOS demande pour revoir le montant des cartes cadeau en harmonisant l'ensemble pour le prochain concours.

Madame Anne Sophie GHESQUIERE souligne qu'il faut accentuer la publicité en précisant qu'il s'agit d'une organisation par le SIVS.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité de valider les règlements du concours et valide les récompenses proposées pour chaque tournoi.



Délibération N° 32/2018 : concours « Super héros » au sein du réseau de médiathèques du SIVS

Monsieur le Président expose à l'Assemblée délibérante le projet d'un concours « Super-Héros » destiné aux adhérents du réseau de médiathèques du réseau de médiathèques, à partir de 10 ans, 7 janvier 2019 au 1er mars 2019, dans les médiathèques de Brillon, Rosult, Lecelles, autour de l'exposition de Laurent Zimny.. La remise des prix aura lieu le 1er mars 2019 à 18h30 à la médiathèque de Lecelles. L'objectif du concours est de Retrouver le nom des 40 héros issus des univers de DC et Marvel que Laurent Zimny réinvente, dans des versions modernes, vintages, pop ou futuristes.. Du 1er prix au 3ème prix : Illustration signée de Laurent Zimny + Carte cadeaux de 20 €. Du 4ème prix au 10ème prix : Carte cadeau de 10 €

Il est donc proposé Comité syndical d'accepter le règlement du concours « Super héros», joint en annexe.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Comité syndical accepte ledit règlement du concours « Super héros ».

Questions diverses :

Madame Carole LELEU demande des précisions sur le marché public « équipements sportifs », à savoir date de fin de publication (18/01/2019) et date éventuelle de lancement de travaux (fin février 2019).

Les élus passent en revue la date des cérémonies de vœux 2019 dans leur commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Michel DEWITTE



